

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 27 juin 2023**

Objet : Aliénation de mobilier et approbation de la procédure de vente aux enchères

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 27 juin deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Monsieur Patrick de la Marque, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX,

Avaient donné procuration : Madame Sabrina ASSAYAG à Madame Aurore THIROUX, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Pierre-Olivier CAREL à Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Françoise KERN, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la Marque, Madame Rahnia HAMA à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Igor SEMO,

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Madame Marie CHAVANON, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Quentin GESELL, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Aliénation de mobilier et approbation de la procédure de vente aux enchères

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2211-1, L. 3211-17,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 320-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 27,

Vu la délibération n° 2009-58 du 30 novembre 2009, fixant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles,

Considérant l'intérêt pour le CIG de réaménager ses locaux et de vendre les mobiliers de bureau amortis.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'aliéner le mobilier suivant :

- 31 chaises de restaurant / cafétéria,
- 27 tables de restaurant / cafétéria, (80x80, type bistro),
- 238 chaises d'examen (type scolaire),
- 259 tables d'examen (60x50, type scolaire),
- 7 Support cycles 2 niveaux – 8 ou 9 places / racks à vélos (H37, L234, I46).

DECIDE, à l'unanimité, l'organisation et la réalisation de la vente aux enchères publiques de ces biens par l'intermédiaire de l'opérateur « agorastore.com ».

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au compte 775 Produits de cession d'éléments d'actif.

Le Président,



Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du Conseil départemental
Du Val-de-Marne

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).